

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 18 mars 2021

Nomenclature N° : 1

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2021014

Présents : 31

Votants : 33

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat des Eaux Ouest Essonne

Le 18 mars 2021 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 12 mars 2021, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

PRESENTS : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Benoît PANOT – Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Laurent LARREGAIN – Christelle AMAND – Nadia LE BOURNOT – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN – Nadia LOUGHSALA – Barbara FAUSSET – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Sylvine HENDELUS – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN – Nassima SEMSARI – Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Murielle VIEYRA

Le Conseil municipal entend l'exposé de Benoît PANOT :

La Commune de Dourdan a pour projet de réaliser son schéma directeur d'alimentation en eau potable, dont l'objectif est de déterminer une stratégie de gestion patrimoniale formalisée et engageante financièrement. Mais avant de connaître les conclusions de ce schéma, une grande faiblesse du réseau a d'ors et déjà été identifiée au niveau de la canalisation de transport en provenance des captages de Saint-Martin de Bréthencourt qui présente une grande fragilité, certains tronçons datant de la fin du 18^e siècle.

Or, l'exploitation de ces captages est indispensable à l'alimentation en eau potable des communes de Dourdan, La Forêt le Roi et Les Granges le Roi. Dourdan vend de l'eau en gros à ces deux villages, dont l'eau potable est gérée par le Syndicat Eau Ouest Essonne (SEOE). Dourdan et ce Syndicat souhaitent donc sécuriser cette source d'approvisionnement, il convient ainsi de renouveler cette canalisation de transport. Au vu de l'importance du linéaire (près de 9 km) et du montant financier colossal mais nécessaire, ces travaux devront être effectués en plusieurs tranches, sur plusieurs années.

Pour ce faire, la recherche de financements nécessaires a identifié comme partenaires potentiels le Conseil départemental, et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Cette dernière ne participe normalement pas à ce type de travaux, mais ceux-ci pourraient bénéficier du dispositif du Plan de Reprise de l'Agence. Cependant pour que les travaux soient éligibles, les études pré-opérationnelles devront impérativement être terminées au 1^{er} semestre 2022.

En conséquence face à ce délai particulièrement court au regard de l'importance des études à réaliser, le SEOE qui dispose de l'ingénierie nécessaire, propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces études pour le compte de la Commune de Dourdan, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé d'intégrer à cette convention la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Dourdan compte tenu de l'expérience du SEOE, qui a bientôt terminé son propre schéma directeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses article L2422-1 à L2422-11,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-joint,

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et développement économique » du 4 mars 2021,

Considérant la nécessité de renouveler la canalisation de transport en provenance des captages de Saint Martin de Bréthencourt,

Considérant l'importance de ces travaux, tant sur les plans technique, linéaire et financier,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant l'éligibilité exceptionnelle de ces travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son Plan de Reprise,

Considérant les délais extrêmement courts pour bénéficier de ces aides,

Considérant la dépendance d'approvisionnement en eau de deux communes du territoire du SEOE vis-à-vis du réseau de Dourdan,

Considérant la capacité du SEOE à faire face à l'ampleur des études pré-opérationnelles à ces travaux dans les délais particulièrement contraints,

Considérant de l'expérience du SEOE dans la réalisation de schéma directeur d'alimentation en eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, en annexe,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Eau Ouest Essonne y compris les avenants,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, ainsi que le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne ou son représentant, à signer tout document et déposer toutes demandes de subventions les plus élevées possibles relatives pour la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable et la réalisation des études pré-opérationnelles en vue des travaux de renouvellement de la canalisation de transport stratégique en provenance des captages situés à Saint Martin de Bréthencourt, auprès du Conseil départemental de l'Essonne et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **de dire** que les dépenses et les recettes induites par cette convention seront inscrites au budget annexe de l'eau potable.

Acte rendu exécutoire : **1 AVR. 2021**
- **Publié le :**
- **Transmis au représentant de l'Etat**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire

Paolo DE CARVALHO



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE DOURDAN ET LE SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

La commune de DOURDAN, domiciliée Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN, représentée par son Maire, Monsieur Paolo DE CARVALHO, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération N°DEL2021014du Conseil municipal 18 mars 2021.

ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

ET, D'AUTRE PART,

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, domicilié au 24 rue du Général Leclerc 91470 FORGES-LES-BAINS, représenté par son président M. DESOUTER, habilité par délibération du comité syndical du

ci-après dénommé « le mandataire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Dourdan a pour projet de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et de renouveler son réseau d'eau potable.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS

Le programme détaillé des opérations est le suivant :

- L'élaboration et le suivi du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan,
- Le renouvellement du réseau de transport – études pré-opérationnelles

ARTICLE 7 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et réalisées,
- La préparation, la passation, l'attribution et la signature des marchés de prestations de service nécessaires à la réalisation des opérations, étant entendu que la signature des marchés ne pourra avoir lieu qu'après approbation du maître d'ouvrage sur le choix des titulaires,
- Le suivi de l'exécution et la gestion administrative desdits marchés, y compris du suivi et de la gestion financière.

Dans le cadre des opérations à réaliser, un assistant à maître d'ouvrage et un maître d'œuvre seront retenus à l'issue de procédures de consultation.

D'autres intervenants pourront également être consultés après approbation du maître d'ouvrage, si leur intervention est obligatoire ou nécessaire à la bonne conduite des opérations.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT ET GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION PAR LE MANDATAIRE

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes aux opérations définies par la convention.

A fur et à mesure de l'exécution des différentes opérations, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état (accompagné des factures justificatives) comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supporté du fait des prestations pour lesquels il est mandataire de la Commune. L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération concernée.

ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandataire assure la gestion financière et comptable de l'ensemble des opérations pendant toute leur durée.

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération en cours.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations en cours.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant les différentes opérations.

Le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

L'ensemble des comptes-rendus établis dans le cadre des opérations devra être transmis au maître d'ouvrage, sauf volonté contraire de celui-ci. La liste de diffusion sera fournie au préalable au mandataire.

12.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des opérations, le mandataire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des règles applicables au maître d'ouvrage.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 7 jours ouvrés suivant la proposition motivée du mandataire.

12.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage, notamment au contrôle de légalité.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Le mandataire est responsable des opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations définies par la convention. Il est tenu d'informer le maître d'ouvrage des avancés des dossiers suivant l'opération concernée.

En fonction de l'opération, certaines phases devront être validées par le maître d'ouvrage. Pour se faire, un dossier correspondant sera adressé au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée aux motifs suivants :

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention, sans indemnité pour le maître d'ouvrage.

Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des prestations réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, solliciter l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les différends et litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, ils seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.